

A l'attention du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC)

Le Comité français de l'UICN souhaite faire part d'observations sur le **projet de Loi du Pays portant modification du code de l'aménagement et créant notamment un permis d'aménager** actuellement soumis au CESEC, notamment en ce qui concerne :

- l'impact anticipé de l'augmentation des seuils de volume de terrassement non soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable de travaux ;
- les conséquences de ce projet de loi sur la gestion des risques environnementaux (pollutions terrigènes, gestion des aléas inondations et submersion...) dans un contexte de dérèglement climatique qui nécessiterait au contraire un meilleur contrôle de ce type de risques et la promotion de solutions fondées sur la nature pour les atténuer.

• Rappel des dispositions du projet de loi

Le projet de loi propose de simplifier les démarches administratives pour obtenir des autorisations de travaux immobiliers, en remplaçant les actuels permis de terrassement, requis pour tout déplacement ou manipulation de plus de 60 m³ de matériaux (Code de l'aménagement, art. L-P 114-8), par des **permis d'aménager**.

A cette occasion, le projet de loi prévoit de modifier les seuils à partir desquels une autorisation de travaux immobiliers est obligatoire, comme suit :

- De 0 à 200 m³: aucune autorisation de travaux ;
- De plus de 200 m³ à 1000 m³ : déclaration préalable d'aménager (*pas d'instruction pour un volume qui représente environ 100 camions !*)
- Au-delà de 1000m³ : permis d'aménager.

Parallèlement à cette évolution, aucun renforcement des seuils des études d'impact n'est envisagé.

Pour rappel, sont uniquement soumis à étude d'impact du Code de l'environnement¹ :

- les remblais sur le domaine public maritime à partir de 5000m²
- les terrassements au-dessus de 10 000 m³ (notice d'impact entre 2000 m³ et 10 000 m³).

¹ Annexe à l'article A. 1310-3-1 du Code de l'environnement de la Polynésie française.

- **Conséquences sur les enjeux environnementaux et culturels**

Si nous comprenons la nécessité, dans le contexte actuel, de faciliter les démarches administratives pour relancer l'économie, l'adoption de ces nouvelles dispositions nous semble inadaptée et dangereuse, avec des conséquences potentiellement désastreuses sur les enjeux environnementaux et culturels du Pays.

En effet :

- Nous craignons que le relèvement du seuil de 60 à 1000 m³ mène à des pratiques de contournement, où les propriétaires fonciers seraient amenés à découper leurs parcelles pour qu'elles passent sous le seuil de 1000m³ afin de les remblayer sans permis. Or, certains sites pourraient posséder une valeur environnementale importante - notamment les sites littoraux ou les crêtes – et/ou contenir des vestiges archéologiques qui seraient alors détruits sans aucun contrôle. L'absence d'instruction annihile toute opportunité d'évaluer l'importance de ces enjeux.
- Le relèvement des seuils est également une porte ouverte aux extractions en rivière et en mer, qui sont déjà très problématiques pour les écosystèmes alluviaux et littoraux.
- Les risques de relèvement des seuils pour la sécurité des personnes sont très importants (risques de mouvements de terrain, de pollution, de dommages aux constructions, d'introduction d'espèces nuisibles..), puisqu'aucun contrôle ne pourra être réalisé et ce même en zone urbaine.
- La Loi ne précise aucunement quelles seront les modalités d'instruction ni le contenu de la déclaration préalable d'aménager, qui seront précisés par un arrêté en Conseil des ministres (non soumis du CESEC ou consultation publique), ce qui n'apporte aucune sécurité sur l'adéquation de ces modalités aux enjeux environnementaux et culturels potentiels.
- Nous nous interrogeons sur le fait que le projet de loi ne semble faire aucune distinction sur ces seuils en fonction des zonages du Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) ou de l'exposition à des risques naturels : un terrassement en dessous du seuil de 1000m³ en zone d'aléa majeur ou fort sera-t-il traité différemment que s'il est situé en zone d'aléa moyen ou faible? Quelles conséquences sur les risques de submersion, de mouvement de terrain et donc d'érosion ou de pollution terrigène ? Quid des impacts paysagers notamment sur les franges littorales ? Des assèchements de zones humides pourtant indispensables à la réduction des risques inondations et submersion ? **Comment peut-on être assurés que les règles du PPR seront mises en oeuvre alors qu'on ne connaît même pas les dispositions de l'arrêté ?**
- Une autre inquiétude concerne les contrôles qui seront fait sur ces terrassements non soumis à permis d'aménager : alors que le nombre d'inspecteurs (une douzaine sur Tahiti dont seulement certains sont assermentés) est largement insuffisant pour contrôler les aménagements à l'heure actuelle, et que ces inspecteurs n'ont pas le droit de pénétrer dans des propriétés privées, comment sera-t-il possible pour eux d'évaluer le volume

de terre qui a réellement été déplacé une fois les travaux réalisés ? La loi fait mention d'une demande possible par le service instructeur d'un relevé topographique réalisé par un géomètre agréé pour un volume supérieur à 100m³ (pourquoi ce seuil ?) mais nous doutons de la faisabilité de telles demandes en cas de signalement... D'autre part, quelles sanctions sont prévues en cas de constat d'infraction? Des sanctions suffisamment élevées pour être dissuasives, et systématiquement appliquées (type contraventions et arrêt des travaux, et non des régularisations systématiques comme c'est le cas actuellement) doivent être mises en place.

- Enfin, l'augmentation du seuil à 1000m³ pose la question du caractère (alluvionnaire, rocheux, sableux, terreux...) de la provenance (pour les remblais) ou la destination finale (pour les déblais) des matériaux: y aura-t-il une surveillance des dépôts sauvages de tous ces matériaux ? Des dépôts sauvages non contrôlés pourraient avoir des impacts potentiellement importants sur des écosystèmes et des espèces protégés. Quid du déplacement possible voire probable d'espèces exotiques envahissantes, que ce soit des plantes déjà difficiles à contrôler (tulipiers, miconia, falcata etc.) ou des espèces nuisibles comme la petite fourmi de feu ?

Nous nous inquiétons ainsi fortement des conséquences possibles de l'adoption de cette loi sur le bien-être des habitants de Polynésie française à long terme : il nous semble qu'alors que les impacts du dérèglement climatique ne vont qu'augmenter les risques naturels, il est nécessaire que le Pays durcisse les règles en matière de gestion des risques et d'évaluation environnementale, plutôt qu'il ne les assouplisse.

Cela pourrait être réalisé de manière efficiente, tout en allégeant les procédures d'instruction, en :

- imposant des nomenclatures de construction et d'aménagement (zonages) comportant des mesures de respect environnemental et culturel, transcrites sur des fiches d'évaluation permettant de hiérarchiser facilement les enjeux et risques, et d'accélérer ainsi l'instruction des autorisations de travaux immobiliers - que ce soit pour les déclarations ou les permis ;
- élaborant un cahier d'habitats (patrimonial, nuisible...) permettant d'évaluer rapidement la probabilité qu'une espèce protégée soit présente dans la zone visée par un projet de terrassement ;
- habilitant des professionnels à monter des dossiers techniques (de déclaration ou de permis) pour alléger l'instruction, notamment pour les terrassements dans les zones exposées à des risques naturels, afin de s'assurer que les travaux n'aggravent pas les risques en n'en créant pas de nouveaux ;
- mettant en place d'un suivi cartographique permettant un contrôle régulier des terrassements visibles sur les images satellites, qui sera bénéfique également à la DAF pour le suivi cadastral ;
- augmentant le nombre d'inspecteurs pour permettre de faire réellement respecter les dispositifs réglementaires ;

- mettant en place une formation régulière des agents instructeurs et des inspecteurs-contrôleurs afin de s'assurer de l'adéquation de leur décision à la réglementation en place ; et
- mettant en place et faisant appliquer des sanctions réellement dissuasives en cas d'infraction (arrêt des travaux, saisie de matériel de chantier AVANT saisine du tribunal lors d'un litige par exemple).

La mise en place de telles procédures permettrait aux agents de se concentrer sur des dossiers plus complexes, notamment ceux comprenant des enjeux environnementaux et culturels.

Nous préconisons également l'obligation de réaliser une prospection archéologique et environnementale avant tout travaux de terrassement, et un rabaissement des seuils pour les notices et études d'impact.

Alors que la Polynésie française fait partie des territoires aux enjeux les plus importants en terme d'endémicité et de préservation de la biodiversité au niveau mondial, il nous semble qu'un tel projet de loi devrait faire l'objet d'une enquête publique permettant à tout un chacun, et notamment les experts et les scientifiques, de s'exprimer sur le sujet. Nous appelons donc à une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dans ce projet de loi, afin d'éviter des dégradations irréversibles du *Moana* et du *Fenua*, patrimoine culturel et naturel de tous les polynésiens.

Le Comité français de l'UICN est le réseau des organismes et des experts de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature en France. Depuis sa création, l'association a fait de l'outre-mer est une priorité géographique, avec un programme dédié qui s'appuie sur l'expertise d'un groupe de travail spécifique et 3 antennes (Guadeloupe, Mayotte et Polynésie française). Conçu pour répondre aux attentes des acteurs locaux, le Programme Outre-mer mobilise l'ensemble des acteurs de la biodiversité dans les outre-mer pour encourager l'intégration de la biodiversité dans les politiques de développement, mettre les acteurs en réseau et soutenir les associations environnementales locales.